

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale au produit de la multiplication du taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année par la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) l'ensemble de toutes les sommes dont chacune est le revenu de la société pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre que le revenu de la société pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle exploite comme associé d'une société de personnes),

(ii) le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(iii) l'ensemble de toutes les sommes dont chacune est une perte de la société pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite comme associé d'une société de personnes),

(iv) la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année;

b) l'excédent éventuel du revenu imposable de la société pour l'année sur le total des montants suivants :

(i) les 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(iii) la fraction du revenu imposable de la société pour l'année qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.